CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.034 du 9 juillet 1998

A. 72.472/XI-1843

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Mes F. BECKERS et V. LURQUIN,
avocats,
boulevard du Midi 25-27
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 décembre 1996 par XXX, de nationalité camerounaise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 15 octobre 1996, qui lui a été notifiée le 21 octobre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 2 juillet 1996 et s'est déclaré réfugié le 4 juillet; que le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 15 octobre 1996, le commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 20 août 1996 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait membre du SDF (Social Democratic Front) depuis 1991 dans la section d'Edéa où il aurait exercé la fonction de délégué à la propagande jusqu'en octobre 1992 avant de redevenir simple membre.

Il aurait été arrêté à trois reprises, le 20 octobre 1992 suite à sa participation à une manifestation à Douala (pour une durée de plus d'un mois), le 31 mars 1993 suite à sa participation à une réunion de l'UPFD (Union des Forces Démocratiques du Cameroun) à Yaoundé (pour une durée approximative de six mois) et enfin, le

1er mars 1996 suite à sa participation à une marche à Limbe (pour une durée d'environ une semaine). Relâché les deux premières fois, il se serait évadé la troisième fois. Il aurait alors décidé de fuir son pays, le Cameroun, muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les récits produits contiennent diverses contradictions qui empêchent d'ajouter foi à ses assertions.

Ainsi, à l'Office des étrangers, il avait déclaré qu'au sein du SDF il sensibilisait les jeunes mais au Commissariat général il a affirmé avoir successivement été délégué à la propagande puis simple membre.

Ainsi encore, il a dit avoir été détenu lors de la première arrestation tantôt à la police judiciaire de Douala (Office des étrangers) tantôt à celle de Bonangio (Commissariat général).

Par ailleurs, il avait précisé à l'Office des étrangers avoir été relâché sous conditions lors de sa deuxième détention ce qu'il n'a pas réaffirmé au Commissariat général.

Il a encore varié dans ses déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général portant sur les circonstances de son évasion (identification des personnes l'ayant aidé à fuir, déroulement de l'évasion) et dans celles concernant le moment ou le gendarme dénommé XXX aurait reçu confession de ses problèmes.

En outre, il convient par ailleurs de remarquer que l'intéressé est demeuré fort peu précis dans certaines réponses données à des questions posées sur son parti, notamment concernant l'orientation politique du SDF, sa structure et surtout concernant le FAC (Front des Alliés pour le Changement) dont fait partie le SDF.

Enfin, l'intéressé a prétendu au Commissariat général avoir possédé une carte de membre du SDF dès 1991 qu'il décrit par ailleurs relativement précisément. Or, il ressort de la comparaison de cette description avec un modèle authentique de carte de membre du-dit parti émise en 1991 (qui est jointe au dossier) que l'intéressé s'est fourvoyé de façon grossière. On peut donc en conclure qu'il ne connaît pas la carte de l'époque et qu'il a menti en procédant à cette description et en affirmant avoir possédé un tel type de carte manifestement inexistant, selon nos sources d'informations.

Les documents produits sont irrelevants en l'espèce. En effet, la carte de membre émise en juin 1996 et le mandat électoral de 1992 n'attestent aucunement des persécutions alléguées et ne permettent pas de tenir les arrestations pour établies.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 juillet 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation, notamment, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant conteste ou explique chacune des contradictions qui lui sont reprochées par l'acte attaqué;

Considérant que le requérant fait observer, à juste titre, en ce qui concerne le premier motif, qu'il n'est pas contradictoire d'affirmer, d'une part, à l'office des étrangers, avoir sensibilisé les jeunes et, d'autre part, au commissariat général, s'être livré à des activités de propagande; que "sensibiliser les jeunes" c'est exercer une "activité de propagande"; que la prétendue contradiction relative au lieu de détention du requérant après une première arrestation fait l'objet d'une explication plausible dans la demande de suspension, le requérant situant la police judiciaire de Douala dans le quartier de Bonangio; qu'à propos de sa libération après sa deuxième arrestation, le requérant a déclaré à l'office des étrangers qu'il avait été relâché sous la condition d'adhérer au parti au pouvoir, soit le "Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais" - RDPC - et a confirmé ses propos au commissariat général en précisant

qu'il avait été relâché sans explication, mais qu'on lui avait demandé avec insistance de ne plus faire de politique dans l'opposition et d'être membre du RDPC; que le requérant soutient, à bon droit, que ses déclarations sur ce point ne sont pas contradictoires; que contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, le requérant a précisé tant à l'office des étrangers qu'au commissariat général qu'il était membre du SDF et non du FAC et a fourni, lors de son audition au commissariat général, des détails sur l'orientation politique et la structure du SDF;

Considérant, en ce qui concerne les deux autres motifs de l'acte attaqué, étant des variations dans ses déclarations relatives à son évasion et sa description erronée de la carte de membre du SDF de 1991 que le requérant fournit, dans la demande de suspension, des explications qui ne sont pas dénuées de crédibilité; qu'à les supposer établies et compte tenu de la constance des déclarations du requérant quant à ses trois arrestations et à ses activités au sein du SDF, ces divergence et erreur n'ont pas une importance telle qu'elles justifient le caractère "frauduleux" de la demande d'asile; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'en plus de l'exposé des faits dans lequel le requérant décrit les faits justifiant ses craintes de persécution, le requérant précise qu'il a fait l'objet de trois arrestations arbitraires dans son pays d'origine, qu'à ces occasions il a été identifié, que lors de sa deuxième détention il a été libéré sous condition et qu'il n'a pas respecté cette condition puisqu'il n'a pas adhéré au parti au pouvoir; que le requérant conclut qu'en cas de retour dans son pays d'origine il risquerait d'être immédiatement identifié et arrêté ce qui lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les faits allégués par le requérant et dont il découle qu'en cas de retour dans son pays

sa vie et sa liberté seraient menacées n'ont pas été valablement infirmés par le commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 15 octobre 1996 et notifiée le 21 octobre 1996 à Olivier BOGOL ADOLPH.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le neuf juillet 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.